

## VD\_FINDINFO ML / 2018 / 153 vom 3. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___153)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2018 / 153 du 3 octobre 2018

IT: VD\_FINDINFO ML / 2018 / 153 del 3 ottobre 2018

### Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE ABSTRAITE, CRAINTE FONDÉE, ANNULABILITÉ, CAUTIONNEMENT, REPRISE CUMULATIVE DE DETTE | 143 CO, 29 CO, 30 CO, 492 al. 1 CO, 493 al. 1 CO, 493 al. 2 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

### Erwägungen

#### E. 2

e éd., 1997, p. 366). L'expression "avantages excessifs" signifie une disproportion quantitative qui doit être évaluée selon les mêmes critères que ceux permettant de déterminer l'existence de l'usure, au sens de l'art. 157 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) (Schmidlin, Commentaire romand, n. 19 ad art. 29-30 CO). Ainsi, selon une évaluation objective, l'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie (ATF 130 IV 106 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 215 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., nn. 31-32 ad art. 157 CP). Les termes "avantages excessifs" englobent aussi tout avantage inadéquat ou disproportionné par lequel celui qui menace d'invoquer un droit poursuit un but étranger à ce droit ou allant bien au-delà de son simple exercice, en violation des règles de la bonne foi (Schmidlin, loc. cit.). Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace et de l'effet causal de celle-ci sur la conclusion du contrat – ou de la déclaration de volonté – appartient à la partie menacée. C'est à elle aussi qu'il incombe d'établir le caractère excessif des avantages qui lui ont été extorqués par la menace d'invoquer un droit (TF 4A\_259/2009 du 5 août 2009 c. 2.1.1 ; TF 4C.214/2006 du 19 décembre 2006 c. 4 ; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 62 ad art. 29/30 CO). bb) En l'espèce, la recourante ne rend vraisemblable aucune des conditions mentionnées ci-dessus, de sorte que son moyen tiré de la contrainte supposée doit être rejeté. c) La recourante soutient que la reconnaissance de dette est nulle, faute d'avoir été passée en la forme authentique. aa) Selon la jurisprudence, le cautionnement est le contrat par lequel une personne (la caution) s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par un tiers, le débiteur principal (art. 492 al. 1 CO). Il présuppose l'existence d'un autre engagement (celui qui doit être garanti). Il constitue une adjonction à cet engagement et en dépend nécessairement pour son existence et son objet ; de nature accessoire, il garantit la solvabilité du débiteur ou l'exécution d'un contrat (ATF 129 III 702 c. 2.1 et références, JdT 2004 I 535 ; TF 5A\_944/2016 du 31 août 2017 consid. 2.3). En cas de reprise cumulative de dette, le reprenant crée un engagement propre, indépendant, qui s'ajoute à celui du débiteur ; il reprend ainsi personnellement et directement la dette d'un tiers. La reprise cumulative de dette n'est pas expressément régie par la loi, mais découle de la réglementation de l'art. 143

CO et relève de la liberté contractuelle (ibidem). La délimitation entre le cautionnement et la reprise cumulative de dette est flottante. Du point de vue juridique, il faut partir de l'idée que la dette issue du cautionnement et la dette principale diffèrent par leur objet et leur cause, tandis que celui qui reprend cumulativement une dette s'oblige comme le débiteur primitif, se range à ses côtés en tant que débiteur solidaire. Dans le premier cas, l'obligation a pour cause la garantie que le débiteur principal est solvable alors que, dans le second, la cause réside dans le désintéressement du créancier indépendamment du débiteur (ATF 129 III 702 précité consid. 2.2 et références ; TF 5A\_944/2016 du 31 août 2017 précité). La distinction entre le cautionnement, de caractère accessoire, et la reprise cumulative de dette, engagement de nature indépendante, repose sur l'indice suivant : à l'inverse de la caution, le reprenant a d'ordinaire un intérêt propre et reconnaissable à l'affaire conclue entre le débiteur principal et le créancier, et pas seulement un intérêt à garantir le paiement de la dette primitive (ATF 129 III 702 précité consid. 2.6 et références ; TF 5A\_944/2016 du 31 août 2017 précité). bb) En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer si la reconnaissance de dette du 12 mai 2017 constitue un acte de cautionnement ou une reprise cumulative de dette. En effet, ce document remplit les conditions de validité prévues à l'art. 493 al. 1 CO pour la caution et l'art. 493 al. 2 CO ne prévoit la forme authentique que pour le cas où la caution est une personne physique. Or, la recourante est une personne morale, de sorte que la forme authentique n'était pas requise pour l'acte de cautionnement. Le moyen de la recourante doit être rejeté. IV. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'050 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.